

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage dans le département de l'Oise en période de vigilance météorologique « Canicule » orange ou rouge

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, R. 1336-5 et R. 1336-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R. 571-31 ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles R. 4463-1 à R. 4463-8 issus du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur intense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2025 relatif aux niveaux de vigilance canicule définis par Météo-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle du 22 mai 2026 relative à la gestion des vagues de chaleur ;

Vu le courrier du président de la Fédération Française du Bâtiment – section de l'Oise en date du 3 juillet 2026 sollicitant une adaptation temporaire des horaires de travail pour les entreprises du secteur du bâtiment lors des épisodes de canicule ;

Considérant que le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 érige l'exposition à la chaleur intense en risque professionnel à part entière et impose aux employeurs d'adapter les conditions et les horaires de travail lors des épisodes de vigilance canicule ;

Considérant que les travailleurs du secteur du bâtiment exercent, de par la nature de leurs activités, en extérieur et sont exposés de manière particulièrement significative aux risques liés aux fortes chaleurs, notamment au risque de coup de chaleur pouvant avoir des conséquences graves sur leur santé ;

Considérant que l'adaptation des horaires de travail, consistant à décaler les heures de forte activité vers les heures matinales les plus fraîches de la journée, constitue l'une des mesures préventives les plus efficaces pour protéger les travailleurs de ce secteur ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage dans le département de l'Oise interdit les travaux bruyants de chantier avant 7h00 en semaine, ce qui fait obstacle à la mise en œuvre pleine et entière de cet aménagement d'horaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet, en vertu de ses pouvoirs de police générale et de police spéciale de la santé publique, de déroger temporairement à cet arrêté afin de concilier la protection de la santé des travailleurs et la tranquillité du voisinage, dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant que la dérogation ainsi accordée doit être strictement limitée à la durée des épisodes de vigilance météorologique « canicule » orange ou rouge déclarés par Météo-France, au seul secteur du bâtiment, et assortie de mesures de réduction des nuisances sonores ;

Après consultation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise :

ARRÊTÉ

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté autorise, par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise, la réalisation de travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, selon les horaires prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Cette dérogation est applicable exclusivement durant les épisodes de vigilance météorologique « canicule » de niveau orange ou rouge publiés par Météo-France sur le territoire du département de l'Oise. Elle prend effet à compter du premier jour où le bulletin de vigilance de Météo-France indique un niveau orange ou rouge et cesse automatiquement le jour où ce même bulletin revient à un niveau inférieur à orange.

Article 2 - Horaires dérogatoires autorisés

Durant les périodes visées à l'article 1er, les travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont autorisés du lundi au samedi, de 6h00 à 20h00.

Toutefois, le démarrage des travaux avant 7h00 est interdit dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements de santé, des établissements sociaux et des établissements médico-sociaux.

Article 3 - Obligations des organismes bénéficiaires

Les organismes bénéficiant de la dérogation prévue par le présent arrêté sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- Limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- Optimiser l'implantation des équipements bruyants au regard du voisinage ;
- Utiliser l'ensemble des installations de manière à permettre une protection acoustique adaptée pour les habitations riveraines ;

- Faire usage de matériels entretenus et en bon état de fonctionnement pour une utilisation appropriée.

Article 4 - Information du voisinage

Les organismes bénéficiaires informent les riverains de l'adaptation des horaires de travail par voie d'affichage visible, apposé en bordure de chantier, dès le premier jour d'application de la dérogation.

Article 5 - Durée d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et ce jusqu'au 15 septembre 2026.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

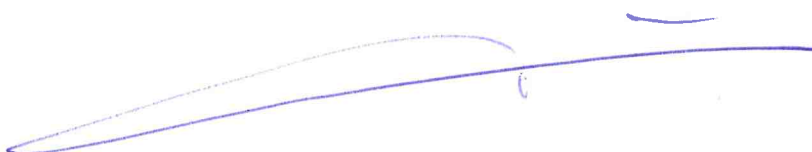
Préalablement à ce recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet de l'Oise dans le même délai. Ce recours gracieux prorogera le délai de recours contentieux.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, les maires du département de l'Oise et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09/07/2026

Le préfet de l'Oise,



Jean-Marie CAILLAUD

